

Comment effectuer une réclamation sur son exposition

Seule la personne concernée ou son représentant (Tuteur, avocat, ...) peut agir en contestation du relevé de points ou de son absence. Un tiers (association, syndicat, conjoint, ...) ne peut agir en lieu et place du salarié concerné.

Conformément à l'article L. 4163-20 du code du travail, votre réclamation devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'année d'exposition contestée (ex : avant le 31/12/2022 pour une réclamation portant sur l'année 2020) :

- A compter de la réception de votre relevé de points Compte professionnel de prévention
- Ou
- En l'absence de relevé de points, à compter du 30 juin qui suit l'année contestée (ex : Pour contester l'exposition de l'année 2020, la procédure doit intervenir après le 30/06/2021).

Etape 1

- Vous devez impérativement **porter votre réclamation devant l'employeur concerné** par tout moyen permettant d'en attester la réception. Vous devez préciser **le ou les facteurs d'exposition ainsi que l'année contestée** par un des moyens suivants :
 - o lettre recommandée avec avis de réception ;
 - o courrier remis en main propre avec la date et la signature du réceptionnaire ;
 - o accusé réception d'un courrier électronique où l'émetteur et le destinataire sont identifiables (ex : jean.dupond@nomentreprise.fr).

Etape 2

- **L'employeur répond défavorablement à votre demande** (rejet explicite) : Vous pourrez alors porter cette réclamation devant le compte professionnel de prévention et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier de réponse de l'employeur.
- **L'employeur ne répond pas à votre demande dans un délai de deux mois** (rejet implicite) : Vous pourrez alors porter cette réclamation devant le compte professionnel de prévention et ce dans un délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite (ex : Votre employeur a reçu votre courrier de réclamation le 01/08/2021, sans réponse de sa part le 01/10/2021, vous pouvez porter réclamation auprès de votre caisse entre le 01/10/2021 et le 01/12/2021). Attention passé ce délai vous ne pourrez plus contester auprès de votre caisse.

Etape 3

- Il est recommandé d'adresser votre dossier de réclamation par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

Compte Professionnel de Prévention
Libre Réponse 86057
35099 Rennes Cedex 9

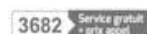
Documents à joindre à votre réclamation auprès du compte professionnel de prévention :

- 1- Un formulaire de réclamation, disponible sur le site informationnel dûment complété, daté et signé <https://www.compteprofessionnelprevention.fr/> Espace salarié, Rubrique « Echanger avec mon employeur » (**un formulaire de réclamation ne peut porter que sur une seule année** et au titre d'un seul employeur) ;
- 2- Votre courrier ou mail de réclamation auprès de votre employeur ;
- 3- L'accusé réception de cette réclamation daté et signé ;
- 4- La réponse de votre employeur (en cas de rejet explicite).



Une fois votre dossier étudié, vous recevrez un courrier vous confirmant ou non la prise en charge de votre réclamation.

Pour nous contacter, rendez-vous sur www.compteprofessionnelprevention.fr ou appelez le



Conformément au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme gestionnaire du compte professionnel de prévention. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL)

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du Code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L.114-17 du Code de la sécurité sociale.